

## **DISTRIO : Ce n'est pas bien de moucharder !!!**

**En 6 ans, SUD a fait annuler par deux fois, les décrets permettant aux entreprises de la distribution directe (Mediapost et Adrexo) de déroger à l'enregistrement du temps de travail des distributeurs. Les négociations au niveau de la branche distribution directe visant à mettre en place une nouvelle version de la Convention Collective (CCNV2) avec contrôle du temps de travail est pour l'instant un échec. La direction de MEDIAPOST a donc ouvert depuis janvier 2014 des négociations sur le « l'enregistrement du temps travail » et une nouvelle pré-quantification du temps de distribution.**

**A** compter de cette première réunion, elle a décidé de façon unilatérale de mettre en place une estimation du temps de travail basé sur les travaux de la CCNV 2, et de procéder à « l'enregistrement du temps de travail » des salariés à l'aide d'un boîtier mobile appelé Distrio.

Pour SUD, il était déjà inconcevable que cette négociation forme un tout indissociable. Si nous admettons que l'employeur ait besoin d'un outil pour évaluer le temps nécessaire pour effectuer le travail, cet outil ainsi que son modèle de calcul pseudo scientifique ne peuvent devenir la base de la rémunération des distributeurs. Dès le début du projet, des menaces de sanctions discipli-

naires ont été envisagées en cas d'écart avec le temps de référence théorique. Si cette mention d'éventuelles sanctions a été retirée du projet, le risque demeure néanmoins bien réel.

A l'origine, tous les temps de travail devaient être enregistrés. Mais, au fur et à mesure, quelques organisations syndicales, ont demandé que les phases de travail picking-chargeement et assemblage ne soient pas enregistrées avec Distrio afin de conserver « le lien social au sein des sites » au détriment de toutes logiques concernant le fameux « une heure travaillée, une payée ».

Le calcul du temps théorique de distribution correspond à la somme de 10 temps théoriques (voir la description au verso).

**SUD demandait l'enregistrement du temps de travail pour rémunérer correctement les salariés, la direction tente de nous imposer une nouvelle pré-quantification et un mouchard sur la distribution ! La direction a le chic pour transformer une demande légitime des salarié-es à être payés justement en une nouvelle « saloperie » : nous pister sur notre parcours de distribution...**

**En réalité, c'est le parcours du salarié pendant la distribution qui est enregistré.**

**Les Accords, comme la Convention Collective et nos "Médiapest" se trouvent sur notre site internet : [www.sud-distridirecte.org](http://www.sud-distridirecte.org)**

Mediapost ne cesse de dire que ce calcul sera plus favorable aux salariés mais comme nous n'avons pas encore les résultats détaillés des tests effectués sur les plateformes de Blois et Tarbes, nous en doutons.

Pour pouvoir caler le modèle de mesure, selon les secteurs (et non pas selon le distributeur), l'employeur a besoin d'une période à blanc afin de définir principalement les longueurs des parcours à pied et en voiture et l'itinéraire obligatoire qui

en découlera. Ces tests à blanc se dérouleront d'octobre à décembre 2014 (sur 12 semaines).

D'autre part, compte tenu que Distrio communique la position GPS toutes les 10 secondes environ, la possibilité de « flicage » est largement ouverte avec toutes les possibles dérives même si les relevés ne seront accessibles que le jour suivant.

## **Temps théorique de distribution**

**T1 : Temps de stationnement (par exemple, il est comptabilisé à 60 secondes)**

**T2 : Temps de déplacement en voiture en accélération / décélération.**

**T3 : Temps de déplacement en voiture en vitesse stabilisée**

**T4 : Temps de déplacement à pied en accélération / décélération.**

**T5 : Temps de déplacement à pied en vitesse stabilisée**

**T6 : Majoration du temps de déplacement à pied pour accès BAL situées à plus de 20 mètres, accès vigik ou clé**

**T7 : Temps de sortie / rentrée du chariot (comptabilisé à 19,62 secondes)**

**T8 : Temps de chargement puis prise des liasses dans le chariot**

**T9 : Temps de descente / montée véhicule sur le parcours de distribution en voiture**

**T10 : Temps d'insertion dans les boîtes aux lettres**

**Le temps de déplacement pour se rendre sur le secteur sera enregistré si le déplacement est effectué juste après le chargement**

**Le temps de picking / chargement est pré-quantifié et pas enregistré, une heure de rendez-vous fixe sera donnée.**

**Le temps d'assemblage est pré-quantifié et non enregistré**

## **Quelques éléments sur le Distrio :**

**Le distributeur devra respecter la réglementation sur le temps de travail.**

■ La durée maximale quotidienne sera de 10 heures maximum

■ L'amplitude de travail maximum sera de 13 heures

■ La durée maximale de travail hebdomadaire sera de 48 heures ponctuellement et 44 heures pendant une période de 12 semaines consécutives

■ Le repos quotidien devra être au minimum de 11 heures

■ Le repos hebdomadaire devra être au minimum de 35 heures consécutives

■ À partir de 6 heures de travail consécutif, il faudra faire une pause de 20 minutes

**L'utilisation est obligatoire et le refus de l'utiliser est assimilé à un refus volontaire de bonne exécution du contrat de travail. Mais pour autant Distrio respecte-t-il les préconisations de la CNIL en matière de réglementation et de respect de la vie privée ? Mediapost argumente que les données collectées ne seront disponibles que le lendemain et qu'elles seront stockées par un tiers (l'opérateur téléphonique) mais ces éléments sont-ils suffisants ?**

De plus, l'employeur ne rémunérant pas d'heures majorées, le Distrio ne pourra être activé les jours de la semaine entre 21 h et 6 h, du samedi 21 h au lundi 6 h ainsi que les dimanches et certains jours

fériés (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 25 décembre et jours spécifiques à l'Alsace). Concernant les autres jours fériés, cela pourrait être envisagé sur demande de l'employeur.

Les temps enregistrés seront fournis aux distributeurs mensuellement dans l'annexe du bulletin de salaire.

Le salarié qui le demande pourra accéder aux données enregistrées

L'employeur sera très attentif à l'examen des écarts entre le temps de référence et le temps enregistré par Distrio pour chaque secteur.

Si le temps enregistré est supérieur au temps de référence, le temps enregistré devrait être payé mais le manager demandera des explications et aura sans doute la possibilité de valider ou non ce temps.

Si le temps enregistré est inférieur au temps de référence, c'est le temps de référence qui sera retenu.

Du moins la première fois car il sera ensuite corrigé pour les distributions suivantes dans le cas où il y aurait une erreur dans les données.

Dans tous les cas, si l'écart est jugé important par le manager, il y aura un entretien entre le distributeur et le manager avec demande d'explications systématiques.

Le temps qui sera porté dans le compteur modulation est le cumul hebdomadaire

La restitution des temps dans les compteurs de modulation ne se fera qu'à la fin du mois avec la feuille de paye.

---

## **Ce que dit la Loi, et les inspections du travail contactées :**

---

- L'employeur a bien sûr l'obligation de rémunérer toutes les heures enregistrées, même pour les salariés de plus de 60 ans
- Les temps de picking / chargement et assemblage doivent être enregistrés et rémunérés conformément au temps effectué.
- Les salariés doivent avoir accès aux informations quand ils le souhaitent. Peu importe que cela soit contraignant, c'est l'entreprise qui a souhaité mettre ce système en place, elle doit l'assumer.
- Les Délégués du Personnel doivent avoir accès aux Données, ainsi qu'aux Contestations des salariés qu'ils représentent
- Pour une disponibilité déclarée de 10H00, le travail donné devra être de 9h40 maximum par jour et non 10 heures (pause de 20 minutes)
- Les personnes de + de 60 ans n'en sont pas dispensées!

---

## **Ce que nous conseillent les INSPECTIONS du Travail :**

---

Afin d'éviter les "bidouillages" au niveau des plate-formes, elles nous recommandent de noter les heures soigneusement en vue de comparatifs à remettre aux DP, en utilisant des moyens de contrôle comme les portables, les GPS, etc ....

Lors des convocations, pouvant être soumises à des sanctions, pour éviter les dérives, il est fortement recommandé de se faire ASSISTER par un DP ou un Délégué syndical.

A partir du moment où l'on convoque un distributeur pour lui demander des comptes sur son travail c'est un entretien disciplinaire et l'assistance est un droit.

## Fiche de gestion matériel Distribution :

# MEDIAPOST hors clous....

MEDIAPOST essaye de faire remplir aux distributeurs/trices des fiches pour la mise à disposition de matériel. Cette fiche serait anodine si n'était pas indiqué le paragraphe ci dessous:

En application des dispositions de l'article L 3251-2 du code du travail, j'accepte que la valeur de ce matériel ou de ces outils soit retenue sur mes salaires, dans les limites légales, en cas de perte, d'absence de restitution ou de détérioration, l'usure normale étant exclue.

Or ce paragraphe est illégal :un employeur ne peut facturer du matériel seulement qu'en cas de faute lourde du/de la salarié-e... Nous avons donc écrit à la direction et vous proposons la réponse suivante à votre responsable en cas de pression pour signer un tel document

NOM  
PRENOM  
Plateforme

Monsieur, Madame le/la responsable,

Vous m'avez remis contre signature, une « Fiche de Gestion du matériel de distribution ». Elle stipule l'application des dispositions de l'article L3251-2 du code du travail.

La mention de cet article tend à faire croire que je serais responsable pécuniairement des objets mis à ma disposition dans quelques cas que ce soit. La jurisprudence est constante sur l'application de cet article.

La responsabilité pécuniaire du salarié n'est engagée que lorsqu'il y a intention de nuire et faute lourde.

Cette fiche est donc un document qui comporte, à mon sens, une clause abusive.

Je ne peux signer un document qui n'est pas conforme à la législation en vigueur. Je vous demande donc de le rectifier et d'y retirer le paragraphe faisant mention de sanction pécuniaire...

Cordialement

**Contact régional**  
**Délégué syndical régional Central**  
Philippe Jeanroy  
06 88 88 22 99

**Contact national**  
**Délégué syndical central**  
Stéphane Le Barh:06 18 06 26 78  
**Délégué syndical d'établissement**  
Isabelle Toesca :07 81 57 71 11  
Yves Desenne :06 95 87 91 95

**Fédération SUD PTT :**  
Hugo Reis 01 44 62 12 33



**Fédération des activités  
postales et  
de télécommunications**

25/27 rue des envierges  
75020 Paris

tel : 01 44 62 12 00  
fax : 01 44 62 12 34  
mail : sudptt@sudptt.fr